

**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ANNX-000056-06/03/2020

Date de publication : 06/03/2020

Date de fin de publication : 01/06/2023

Autres annexes

ANNEXE - RSA - Évaluation de l'avantage résultant de l'usage privé d'un véhicule mis à la disposition du salarié

| Modes d'évaluation | | Véhicule acheté | | Véhicule en location (le cas échéant avec option d'achat) |
|--|--------------------------------------|--|---|--|
| | | Moins de 5 ans | Plus de 5 ans | |
| Selon dépenses réelles (évaluation annuelle) | Dépenses prises en compte | Amortissement, soit 20 % du coût d'achat TTC du véhicule + assurances + frais d'entretien | Amortissement, soit 10 % du coût d'achat TTC du véhicule + assurances + frais d'entretien | Coût de location + assurances + frais d'entretien |
| | Montant de l'avantage en nature | Montant total des dépenses ci-dessus x kilométrage à titre privé / kilométrage total du véhicule + le cas échéant, frais réels de carburant pris en charge par l'employeur | | |
| Selon forfait annuel | L'employeur ne paie pas le carburant | 9 % du coût d'achat TTC du véhicule | 6 % du coût d'achat TTC du véhicule | 30 % du coût global annuel (location, assurance, entretien) (évaluation plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés) |

| | | | |
|--------------------------------------|---|--|---|
| L'employeur paie le carburant | Idem + frais réels de carburant ou sur option 12 % du coût d'achat TTC du véhicule | Idem + frais réels de carburant ou sur option 9 % du coût d'achat TTC du véhicule | Idem + frais réels de carburant ou sur option 40 % du coût global annuel (location, assurance, entretien, carburant) (évaluation plafonnée à celle applicable pour les véhicules achetés) |
|--------------------------------------|---|--|---|

Pour les véhicules électriques mis à disposition par l'employeur durant une période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022 :

- les frais d'électricité payés par l'employeur pour la recharge du véhicule n'entrent pas en compte dans le calcul de l'avantage en nature ;

- l'avantage en nature d'un véhicule fonctionnant exclusivement à l'énergie électrique est évalué après application d'un abattement de 50 % dont le montant est plafonné à 1 800 € par an.

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[RSA - Base d'imposition des traitements, salaires et revenus assimilés - Détermination du revenu brut - Évaluation des avantages en nature](#)